

- 40/61. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979, 36/109 du 10 décembre 1981 et 38/130 du 19 décembre 1983,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies², la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale³, la Définition de l'agression⁴ et les instruments pertinents relatifs au droit humanitaire international applicable dans les conflits armés,

Rappelant en outre les conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international, notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963⁵, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970⁶, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971⁷, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, signée à New York le 14 décembre 1973⁸, et la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979⁹,

Profondément préoccupée par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme, sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des personnes,

Prenant note de la profonde préoccupation et de la condamnation de tous les actes de terrorisme international exprimées par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général,

Convaincue qu'il importe d'élargir et d'améliorer la coopération internationale entre les Etats sur les plans bilatéral et multilatéral, ce qui contribuera à faire disparaître les actes de terrorisme international et leurs causes sous-jacentes et à prévenir et abolir ce fléau criminel,

Réaffirmant le principe de l'autodétermination des peuples consacré par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de maintenir et de sauvegarder les droits fondamentaux de l'individu conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux normes internationales généralement acceptées,

Convaincue qu'il importe que les Etats se conforment à l'obligation qui leur incombe, en vertu des conventions internationales pertinentes, de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'application des lois dans les cas d'infraction visés par ces conventions,

Se déclarant préoccupée par le fait que, depuis quelques années, le terrorisme revêt des formes qui ont sur les relations internationales un effet de plus en plus pernicieux, qui peut compromettre l'intégrité territoriale et la sécurité mêmes des Etats,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁰,

1. Condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci;

2. Déplore profondément la perte d'innocentes vies humaines que provoquent ces actes de terrorisme;

3. Déplore également l'effet pernicieux des actes de terrorisme international sur les relations de coopération entre Etats, notamment la coopération aux fins du développement;

4. Lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales existantes relatives à divers aspects du terrorisme international;

5. Invite tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées sur le plan national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international, par exemple en harmonisant la législation nationale avec les conventions internationales en vigueur, en respectant les obligations internationales qu'ils ont contractées et en prévenant la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes dirigés contre d'autres Etats;

6. Demande à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes;

7. Demande instamment à tous les Etats de ne laisser aucune circonstance faire obstacle à l'application des mesures appropriées d'exécution des lois prévues dans les conventions pertinentes auxquelles ils sont parties aux personnes qui commettent des actes de terrorisme international visés par ces conventions;

8. Demande également instamment à tous les Etats de coopérer plus étroitement, notamment en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures propres à prévenir et combattre le terrorisme, en appréhendant et en poursuivant en justice ou en extradant les auteurs de tels actes, en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales touchant en particulier l'extradition ou la poursuite en justice des terroristes;

9. Demande en outre instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations

² Résolution 2625 (XXV), annexe.

³ Résolution 2734 (XXV).

⁴ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106, p. 219.

⁶ *Ibid.*, vol. 860, n° 12325, p. 112.

⁷ *United States Treaties and Other International Agreements*, vol. 24, première partie, 1973, p. 574.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, n° 15410, p. 173.

⁹ Résolution 34/146, annexe.

¹⁰ A/40/445 et Add.1 et 2.

Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations — notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère — qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales;

10. *Engage* tous les Etats à respecter et à appliquer les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session¹¹;

11. *Engage également* tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale et prévues dans les conventions internationales pertinentes, pour prévenir les agressions terroristes contre l'aviation civile et les autres moyens de transport public;

12. *Encourage* l'Organisation de l'aviation civile internationale à poursuivre ses efforts en vue de faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne;

13. *Prie* l'Organisation maritime internationale d'étudier le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre;

14. *Prie* le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

15. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session.

108^e séance plénière
9 décembre 1985

40/65. Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session¹², en particulier la section II de cette résolution, ainsi que ses résolutions 35/161 du 15 décembre 1980, 36/111 du 10 décembre 1981 et 38/127 du 19 décembre 1983, intitulées "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée";

Réaffirmant sa satisfaction à la Commission du droit international pour la haute qualité du travail qu'elle a accompli en élaborant une série de projets d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Consciente qu'il importe de faciliter le commerce international et le développement de la coopération économique entre tous les Etats sur la base de l'égalité, de l'avantage mutuel et de la non-discrimination, en vue d'instaurer le nouvel ordre économique international,

Consciente également de la complexité de la codification et du développement progressif du droit international concernant les clauses de la nation la plus favorisée alors que se développent rapidement de nouvelles formes de coopération économique, notamment en faveur des pays en développement,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général¹³, un

petit nombre d'observations a été reçu, ce qui semble indiquer que la plupart des Etats Membres ne sont pas encore en mesure de décider jusqu'où avancer dans l'examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée,

Considérant qu'il faut donner un délai suffisant aux gouvernements pour l'étude approfondie des projets d'articles et des questions liées aux clauses afin qu'ils puissent s'exprimer quant aux mesures à prendre au sujet du projet d'articles,

1. *Demande* aux Etats Membres, aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales intéressées d'examiner les questions liées aux clauses de la nation la plus favorisée et le projet d'articles sur ce sujet, de manière que l'Assemblée générale puisse décider, à sa quarante-troisième session, des mesures à prendre concernant le projet d'articles;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales intéressées, à communiquer par écrit ou à mettre à jour, le 31 mars 1988 au plus tard, les commentaires et observations qu'ils jugeront appropriés sur le fond du projet d'articles;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à formuler des observations quant à la procédure la mieux appropriée pour achever les travaux sur les clauses de la nation la plus favorisée et quant à l'organe qui sera chargé des discussions futures, eu égard aux suggestions et propositions faites à la Sixième Commission, notamment la suggestion tendant à créer un groupe de travail de la Sixième Commission dès que l'un des groupes de travail existants aura exécuté son mandat;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport contenant les commentaires et observations reçus conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus pour qu'elle prenne une décision définitive quant à la procédure à suivre;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée".

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/66. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international¹⁴, ainsi que des recommandations faites par le Secrétaire général et adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session. Supplément n° 37 (A/34/37).

¹² Ibid., trente-troisième session. Supplément n° 10 (A/33/10).

¹³ A/40/444.

¹⁴ A/40/893.